

CHAPITRE XXIX.—ANNALES DE 1930.

Section 1.—Législation fédérale, 1930.

Finance et taxation.—La session de 1930 a adopté trois lois des subsides, formant les cc. 1, 2 et 50 s'ajoutant à l'année fiscale terminée le 31 mars 1931. Le c. 1 et le c. 2 accordent respectivement \$42,625,436.14 et \$61,070,000 pour les dépenses générales du gouvernement, le montant sous le c. 1 étant un sixième d'un certain nombre d'item des estimés et les sommes du c. 2 couvrant des estimés supplémentaires mentionnés dans la cédule B. Le c. 2 pourvoit aussi à une somme de \$6,638,030.23 applicable à l'année fiscale précédente. Par le c. 50 une autre somme de \$213,127,180.71 est votée à même le fonds du revenu consolidé de l'année fiscale 1930-31 pour couvrir les cinq sixièmes restant des différentes charges et dépenses du service public telles que décrites dans la cédule A accompagnant cette loi, et \$21,101,944.75 tel qu'expliqué à la cédule B (estimés supplémentaires).

Le c. 24 amende la loi de la taxe de guerre sur le revenu (c. 97, R.S.C. 1927) en ce qui regarde une exemption de \$500 pour chaque parent à charge du contribuable qui n'était pas prévu dans l'ancienne loi. Des dons jusqu'à concurrence de 10 p.c. du revenu imposable net de tout contribuable à des organisations exclusivement de charité, et le revenu jusqu'à concurrence de \$5,000 seulement provenant de contrats d'annuité (quand l'époux et l'épouse sont conjointement bénéficiaires d'un contrat d'annuité limité à \$5,000) sont aussi exemptés de la taxe sur le revenu. D'autres cas sont aussi prévus en ce qui concerne la taxe des corporations et les corporations de famille. Les dividendes et les intérêts payés par des établissements canadiens à des officiers et employés n'habitant pas le Canada sont imposés.

Le c. 43 amende la loi du revenu spécial de guerre (c. 179, S.R.C. 1927) par l'imposition d'une taxe d'accise sur la vente, le transfert ou la cession de titres, obligations, débetures, etc., selon une cédule les décrivant dans cette loi. Ce chapitre pourvoit aussi au mode de perception de cette taxe et à une pénalité pour les cas d'obstruction ou de refus de payer.

Le c. 13 amende le tarif douanier quant aux taux de droits prélevés sur un grand nombre de marchandises décrites dans la cédule A annexée à cette loi. Le c. 18 amende la loi de l'Accise principalement en ce qui concerne les enquêtes ou investigations concernant les droits d'accise sur le malt tamisé, impose des pénalités pour la vente de spiritueux fabriqués ou sortis illégalement des entrepôts en régie et sur la vente, la fabrication ou l'enlèvement du tabac.

En vertu du c. 7, des arrangements sont pris pour financer des obligations au montant de \$8,609,000 garanties par certaines lignes du Canadien National localisées principalement dans l'Etat de Vermont et le chapitre 8 pour le renouvellement de certaines obligations approchant l'échéance mais dont le chiffre ne doit pas dépasser la valeur originale de certains titres, soit \$20,042,038.84. Le c. 46 autorise le Canadien National à émettre des obligations ou autres sécurités jusqu'à concurrence de \$14,150,000 concernant l'achat de titres et la construction de travaux d'approche du Toronto Terminal Railway Company.

Agriculture.—Par le chapitre 30, la loi de l'industrie du sucre d'érable 1930 interdit la fabrication ou la vente de sucre ou de sirop d'érable falsifiés. L'usage du mot "érable" est limité au produit pur et les établissements fabriquant ou